

**DECISION
N° 2015- 07**

Objet : Tarifs journaliers de prestations hôtelières

Le Directeur,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique,

Vu la M21,

LE DIRECTEUR

DECIDE

ARTICLE 1 : les tarifs des prestations hôtelières sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé	Nombre	Tarif
<u>Prestations hôtelières</u>		
Branchement de téléphone	1	6,00 €
Taxes téléphoniques (l'unité)	1	0,17 €
Repas accompagnant	1	9,30 €
Petit déjeuner	1	3,10 €
Lit accompagnant + petit déjeuner	1	11,90 €
<u>Communication dossier patient</u>		
Photocopies (recto-verso)	1 à 10	3 €
	11 à 20	5 €
	21 à 40	8 €
	41 à 60	10 €
	61 et plus	15 €
CD ROM	l'unité	1 €
Cliché	1 à 5	5 €
Cliché	6 à 20	26 €
Cliché	21 et plus	52 €
Recommandé		6,30 €
<u>Ticket repas</u>		
Tickets repas pour le personnel	1	0,70 €
Repas pour les stagiaires non rémunérés et élèves aides soignantes	1	2,50 €
Repas pour les services extérieurs (pompiers...)	1	9,30 €
Repas visiteurs	1	9,30 €
Tickets repas du personnel de laboratoire	1	1,80 €
<u>Loyer</u>		
Location mensuelle charges comprises d'un appartement	1	165 €

ARTICLE 2 : Cette revalorisation prend effet au 1^{er} Mars 2015.

ARTICLE 3 : Les tarifs des frais de scolarité de l'école d'aides soignantes sont fixés comme suit :

Frais d'inscription à compter de la rentrée de septembre 2015 : 70,00 €

Frais de scolarité : 4 600,00 €

Fait à Albertville, le 23 Février 2015

Le Directeur,

Laurence BERNARD

